

Privilège—M. Beatty

Pour appuyer ses affirmations, le député a cité une décision d'un de mes prédécesseurs qui figure aux pages 964 à 967 du hansard du 9 novembre 1978, et il a cité également les pages 136 et 141 de la 19^e édition d'Erskine May. Enfin, il m'a fait remettre des documents supplémentaires pour renforcer son point de vue, et je l'en remercie.

La présidence a passé un temps considérable à étudier les citations en question ainsi que plusieurs autres précédents et décisions du Président qui, à son avis, ont un rapport avec les questions soulevées par le député.

Avant d'aller plus loin, je voudrais souligner en quoi consiste le rôle du Président lorsqu'il se prononce sur une question de privilège. Le Président doit trancher quand un député «prétend» qu'on a porté atteinte à ses privilèges. Tout ce que le Président doit juger en l'occurrence, c'est si les privilèges semblent suffisamment en cause pour justifier que la Chambre débâte de la question avant d'aborder toutes les autres questions inscrites au *Feuilleton*. Voilà où se termine le rôle du Président. La Chambre doit ensuite se fier à son jugement pour décider si effectivement on a porté atteinte aux privilèges d'un député, et pour prendre des mesures le cas échéant.

A une exception près, dans tous les cas que j'ai étudiés qui se rapportaient à la question en cause, le Président a jugé qu'il n'y avait pas à première vue de raison de soulever la question de privilège. Cela étant, ce que je dois me demander, c'est si en l'occurrence les faits justifient qu'on considère comme seul précédent valable la décision que monsieur le Président Jerome a prise en 1978.

En 1978, la Commission McDonald avait la preuve que le solliciteur général avait été délibérément induit en erreur par des fonctionnaires relevant de lui. Cette preuve est l'élément qui a poussé le Président Jerome à juger que la question de privilège était fondée de prime abord et à permettre de proposer la motion habituelle à la Chambre. Dans le cas qui nous occupe, on ne reconnaît pas qu'il y ait des irrégularités ou une omission volontaire de la part de certains fonctionnaires ou du ministre. Le député semble être d'accord à ce sujet puisqu'il a dit lui-même ceci, comme en témoigne la page 410 du hansard du 21 décembre 1983:

Contrairement à l'affaire de 1978 . . . , la Chambre n'a pas de preuve que les responsables du ministère aient délibérément falsifié des documents, et amené ainsi le ministre à induire la Chambre en erreur.

Par ailleurs, M^{me} le Président Sauvé a interprété clairement la portée de l'affaire de 1978 le 27 mai 1981. Voici ce qu'elle a dit, d'après la page 9979 du hansard:

Le précédent en question portait sur une lettre qui avait été mal rédigée par la GRC, et celle-ci a reconnu qu'il y avait eu des erreurs de rédaction. Cela avait vraisemblablement empêché le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence) d'exercer ses fonctions à la Chambre. Mais ce précédent ne s'applique pas en l'occurrence, étant donné qu'il s'agissait d'une lettre d'une tout autre nature.

J'ai par ailleurs lu l'article de journal et le document que le député m'a donnés. Je n'ai trouvé dans cet article aucun élément que je puisse rattacher à la question de privilège. L'autre document ne porte aucun signe distinctif du ministère et aucunes signatures. Son contenu pourrait s'appliquer à toute une série de situations et pourrait être interprété de différentes façons. La présidence n'a pu y trouver aucune preuve relative à la question de privilège.

D'après moi, c'est un cas où, loin d'avoir été atteinte dans ses privilèges, la Chambre a donné un exemple concret de

l'exercice de ses privilèges. Les députés ont décidé de soulever un problème précis à la Chambre en se prévalant de façon persistante et efficace de leur droit de poser des questions aux ministres. La question a été débattue intensément. On y a consacré un jour désigné et on continue à en parler pendant la période des questions. Les questions posées et les réponses données, ainsi que les déclarations faites des deux côtés de la Chambre au cours du débat, ont suscité de vives inquiétudes parmi le public.

Nous reviendrons sans aucun doute sur ce grave problème. Nous voyons la Chambre exercer pleinement ses privilèges. Les déclarations faites des deux côtés de la Chambre, les accusations portées et leurs démentis, ne sont ni du ressort ni de la compétence de la présidence. Il est possible toutefois qu'en donnant suite à cette affaire, le ministère prenne des mesures disciplinaires s'il s'avère, comme on le prétend, que certains fonctionnaires ont induit le ministre en erreur. Cependant, ce n'est pas à la présidence d'en juger. Les preuves qui m'ont été présentées ne suffisent pas à me convaincre que la question de privilège est fondée.

Deuxièmement, le député de Wellington-Dufferin-Simcoe prétend que le ministre n'a pas corrigé le compte rendu dès qu'il s'est aperçu qu'il avait fait une erreur. Le ministre a déclaré le 16 janvier qu'il avait donné des renseignements précis à la Chambre.

Il incombe à la présidence d'examiner la régularité, sur le plan de la procédure, des questions et réponses au cours de la période des questions. Mais ce n'est pas à elle de juger de la qualité et de la teneur des propos échangés à ce moment-là.

Quant à savoir si le compte rendu renferme toujours de faux renseignements, je demande au député de se reporter au commentaire 145 de la 4^e édition de Beauchesne, que voici:

Des Présidents des Communes canadiennes ont officiellement arrêté qu'une déclaration d'un député au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée; néanmoins, il n'est pas irrégulier de critiquer modérément les déclarations d'un député parce qu'on les tient pour contraires à la vérité, quoiqu'il ne soit pas permis d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement.— B. 352, 365. Toute déclaration faite par un député parlant de sa place est considérée comme ayant été faite sur son honneur et ne peut être mise en doute ni à la Chambre ni en dehors de la Chambre.

Le 15 décembre 1981, voici ce qu'a déclaré M^{me} le Président Sauvé dans sa décision:

Lorsqu'un député induit involontairement la Chambre en erreur, il n'y a pas outrage; cela se produit d'ailleurs de temps en temps. Par ailleurs, il n'est pas antiparlementaire d'insinuer qu'un député a induit la Chambre en erreur.

Le député peut se sentir obligé de présenter des excuses à la Chambre et aux députés quand il a involontairement induit la Chambre en erreur. C'est ainsi que l'on procède normalement lorsqu'un député a commis une erreur et qu'un autre député lui a signalé son erreur ou qu'on ne lui a pas fait remarquer son erreur, mais qu'il juge bon de la signaler à la Chambre lui-même.

• (1510)

Par contre, si un député veut contester la conduite d'un autre député à la Chambre et en saisir le comité, que cette conduite représente oui ou non un outrage à la Chambre, il doit porter une grave accusation contre l'autre député; le fait de dire qu'un député a induit la Chambre en erreur ne constitue pas une grave accusation.

Cela est aussi un sujet de sérieuse et constante préoccupation pour la présidence, mais si l'allégation n'est pas suivie d'une accusation précise, l'affaire doit en rester là.